



**Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes financé
par le gouvernement du Canada**

Conditions d'inscription

IMPORTANT! Veuillez lire les conditions d'inscription suivantes (les « **conditions** ») qui font partie du formulaire d'inscription en ligne (le « **formulaire d'inscription** ») pour le *Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes* financé par le gouvernement du Canada (le « **compte d'urgence** »).

Dans les présentes conditions, « **organisation** » désigne l'organisation dont la dénomination sociale figure dans le présent formulaire d'inscription, « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède l'organisation à titre de propriétaire unique ou qui a investi dans l'organisation à titre d'associé, d'actionnaire, de membre, de commanditaire ou de propriétaire réel. Les termes « **vous** » et « **votre** » désignent le propriétaire ou toute autre personne qui est autorisée à agir et à prendre des décisions financières au nom de l'organisation qui est mentionnée dans le présent formulaire d'inscription et qui soumet ce dernier, et « **nous** », « **notre** » ou « **Banque Royale** » désignent la Banque Royale du Canada.

Vous devez lire les présentes conditions et confirmer les avoir lues, les comprendre et être d'accord avec elles avant de soumettre le formulaire d'inscription.

I. ACCEPTATION DES CONDITIONS

En cochant la case « **Acceptation** », en cliquant sur « **Soumettre** » et en remplissant le présent formulaire d'inscription, vous confirmez ce qui suit :

- a) vous avez le pouvoir de lier légalement l'organisation;
- b) si votre organisation est une société de personnes, vous avez l'autorité de lier légalement tous les propriétaires de celle-ci;
- c) votre entreprise a satisfait à tous les critères d'admissibilité mentionnés au début du formulaire d'inscription;
- d) vous avez lu les présentes conditions, vous les comprenez et vous êtes d'accord avec elles;
- e) vous avez lu les informations énoncées dans la boîte Informations importantes sur les frais et le taux d'intérêt (les « **informations importantes sur les frais et le taux d'intérêt** ») du Compte de marge de crédit RBC® pour la petite entreprise, qui ont été présentées dans le cadre du formulaire d'inscription, les comprenez et êtes d'accord avec elles;
- f) les informations fournies dans le présent formulaire d'inscription sont exactes et complètes, et vous comprenez que nous, ainsi que le gouvernement du Canada et ses mandataires, nous fierons à ces informations;
- g) vous vous engagez, si nous vous le demandons, à nous fournir, ainsi qu'au gouvernement du Canada et ses mandataires, des informations supplémentaires;
- h) vous avez atteint l'âge de la majorité dans votre province/territoire de résidence;
- i) vous avez lu l'article intitulé « **Protection de vos renseignements personnels** » ci-après, le comprenez et êtes d'accord avec lui.

Si : i) vous n'avez pas le pouvoir de lier légalement l'organisation, ii) vous ne pouvez confirmer que vous vous conformez à l'un (1) ou à plusieurs des critères énumérés ci-dessus ou que vous ne vous y conformez pas ou iii) vous jugez que les présentes conditions ne sont pas acceptables pour vous, cliquez sur « **Annuler** » et communiquer avec un représentant de RBC Banque Royale pour de l'aide supplémentaire.

Vous pouvez imprimer ou sauvegarder les présentes conditions en cliquant sur « **Imprimer ou Sauvegarder** » maintenant pour pouvoir les consulter ou y accéder en ligne ultérieurement.

II. COMPTE DE MARGE DE CRÉDIT RBC POUR LA PETITE ENTREPRISE

Une fois inscrit au compte d'urgence, vous devrez faire ce qui suit :

- a) nous demander d'ouvrir une Marge de crédit RBC pour la petite entreprise (le « **compte de marge de crédit** ») au nom de l'organisation;
- b) vous engager à vous conformer à toutes les conditions énoncées à la Partie 1 de la Convention de compte de marge de crédit RBC pour la petite entreprise qui suit les présentes conditions, dans leur version modifiée, remplacée ou complétée à l'occasion (collectivement, la « **convention de marge de crédit** »);
- c) comprendre que si vous ou une autre personne de votre organisation utilisez le compte de marge de crédit, cela signifie que vous avez lu la convention de marge de crédit et que vous en acceptez les modalités même si vous n'avez pas signé la convention de marge de crédit;
- d) vous comprenez que votre consentement en ligne donné par les présentes remplace votre signature et confirme que vous comprenez la convention de marge de crédit et que vous êtes d'accord avec elle; et
- e) vous comprenez et reconnaissez que si, peu importe la raison, le gouvernement du Canada, RBC ou l'organisation met fin à l'inscription de l'organisation au compte d'urgence avant le 31 mars 2021, le compte de marge de crédit sera fermé, et :
 - i) si l'organisation est une entreprise individuelle, vous, à titre de propriétaire, serez responsable;
 - ii) si l'organisation est une société de personnes, chaque propriétaire de l'organisation sera conjointement et solidairement responsable, avec l'organisation; ou
 - iii) pour toute autre forme d'organisation, l'organisation sera responsable;

des sommes retirées du compte de marge de crédit jusqu'à la fermeture du compte de marge de crédit, peu importe la façon dont ces sommes sont engagées ou qui les a engagées, et de tout ce qui a été convenu avec nous dans la convention de marge de crédit.

III. PRÊT À TERME NON RENOUVELABLE

Vous comprenez ce qui suit :

- a) le compte de marge de crédit cessera d'être renouvelable le 31 mars 2021 et aucune autre avance ne sera consentie aux termes du compte de marge de crédit après le 31 mars 2021;
- b) le 1er avril 2021, le solde impayé du compte de marge de crédit au 31 mars 2021 sera automatiquement converti en prêt à terme non renouvelable (le « **prêt à terme non renouvelable** »);
- c) en date du 1er avril 2021, le prêt à terme non renouvelable sera automatiquement régi par les conditions énoncées à la Partie 2 – Dispositions relatives au prêt à terme non renouvelable qui suivent les présentes conditions, dans leur version modifiée, remplacée ou complétée à l'occasion

(collectivement, la « **convention de prêt à terme non renouvelable** ») et vous vous engagez à vous conformer à la convention de prêt à terme non renouvelable à compter du 1er avril 2021;

- d) si vous ou une autre personne de votre organisation utilisez le compte de marge de crédit, cela signifie que vous avez lu la convention de prêt à terme non renouvelable et que vous en acceptez les modalités même si vous n'avez pas signé cette convention;
- e) votre consentement en ligne donné par les présentes remplace votre signature et confirme que vous comprenez la convention de prêt à terme non renouvelable, et que vous êtes d'accord avec celle-ci.

IV. PROGRAMME D'ASSURANCE PRÊTS AUX ENTREPRISES

Vous comprenez que le Programme d'assurance prêts aux entreprises (PAPE) est un programme d'assurance collectif facultatif à l'intention des créanciers, souscrit auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, qui est offert aux organisations et qui prévoit une protection pour les propriétaires/associés/dirigeants admissibles des organisations à l'égard des obligations contractées aux termes des présentes. Pour plus d'informations ou pour faire une demande de PAPE, veuillez composer le 1 800 769-2523.

V. SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

Étant donné que vous vous êtes inscrit au compte d'urgence par voie électronique, chaque organisation et chaque propriétaire :

- a) consentent à ce que les présentes conditions et les documents connexes soient acceptés sous forme électronique et qu'ils lient les parties comme s'ils avaient été signés manuellement sur papier;
- b) ne contesteront pas la validité ou l'opposabilité des présentes conditions et des documents connexes du fait qu'ils ont été acceptés ou signés sous forme électronique;
- c) reconnaissent avoir lu les modalités, conditions ou dénis de responsabilité à l'écran et conviennent que les modalités, conditions et dénis de responsabilité à l'écran lient les parties et font partie des présentes conditions;
- d) conviennent qu'une copie des présentes conditions et des documents connexes acceptés sous forme électronique, y compris les modalités, conditions et dénis de responsabilité à l'écran, sont admissibles en tant que preuve de leur contenu et de leur signature de la même manière qu'un document original, et ils renoncent expressément au droit de s'opposer à leur présentation en tant qu'éléments de preuve, y compris le droit de s'opposer fondé sur la règle de la meilleure preuve.

VI. PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte, utilisation et communication de renseignements :

Le présent article décrit comment nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements dans le cadre du présent formulaire d'inscription et du compte d'urgence.

Dans le présent article : i) « **client** » désigne l'organisation et le ou les propriétaires; ii) « **représentants** » désigne les administrateurs, dirigeants, employés, signataires autorisés, mandataires, sous-traitants, fournisseurs de services, consultants, auditeurs internes ou externes, conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels, ou toute autre personne agissant pour le compte d'une partie, iii) « **compte d'urgence** » désigne et comprend le compte de marge de crédit et le prêt à terme non renouvelable, et iv) « **autres produits et services** » désigne les autres produits ou services fournis par la Banque Royale ou toute autre personne, sauf le compte d'urgence.

a) Collecte de renseignements

Nous pouvons recueillir et confirmer des renseignements financiers et autres au sujet du client durant notre relation avec lui, y compris les renseignements suivants :

- i) les renseignements qui établissent l'existence, l'identité (p. ex. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, etc.) et les antécédents du client;
- ii) les renseignements relatifs aux opérations qui découlent de la relation que le client entretient avec nous et des relations qu'il entretient par notre intermédiaire, et d'autres institutions financières;
- iii) les renseignements fournis dans un formulaire d'inscription pour le compte d'urgence ou la demande d'autres produits et services;
- iv) les renseignements nécessaires pour la fourniture du compte d'urgence ou d'autres produits et services;
- v) les renseignements au sujet du comportement financier du client, notamment son historique de paiement et sa solvabilité.

Nous pourrions obtenir ces renseignements auprès de sources nécessaires pour la fourniture du compte d'urgence ou d'autres produits et services, y compris : i) le client; ii) des ententes de services conclues avec nous ou par notre intermédiaire; iii) des agences d'évaluation du crédit; iv) d'autres institutions financières; v) des registres et vi) des recommandations qui nous ont été faites.

Le client reconnaît avoir été avisé de la possibilité que nous demandions à des agences d'évaluation du crédit de nous fournir des rapports au sujet du client à l'occasion.

b) Utilisation des renseignements

Tous les renseignements recueillis par nous et qui nous ont été fournis peuvent être utilisés et communiqués à l'occasion aux fins suivantes :

- i) vérifier l'identité du client et faire enquête sur ses antécédents;
- ii) ouvrir et exploiter le compte d'urgence ou fournir d'autres produits et services;
- iii) comprendre la situation financière du client;
- iv) déterminer l'admissibilité du client ou des membres de son groupe au compte d'urgence ou à d'autres produits et services, et prendre des décisions à ce sujet;
- v) nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients;
- vi) communiquer avec le client pour l'informer des avantages ou des caractéristiques du compte d'urgence ou des autres produits et services ou lui fournir d'autres renseignements à leur sujet;
- vii) nous aider à mieux gérer nos activités et notre relation avec le client;
- viii) exploiter le réseau de cartes de paiement;
- ix) maintenir l'exactitude et l'intégrité des renseignements détenus par une agence d'évaluation du crédit;
- x) comme la loi le requiert ou le permet.

À ces fins, nous pourrions xi) partager les renseignements avec d'autres personnes, y compris nos représentants, nos fournisseurs de services tiers, des autorités de réglementation, le gouvernement du Canada, les mandataires du gouvernement du Canada, y compris l'Agence du revenu du Canada et Exportation et développement Canada, et d'autres personnes à la demande du client; xii) partager les renseignements avec d'autres institutions financières et personnes avec lesquelles le client a des relations

financières ou d'autres relations commerciales, et xiii) fournir des renseignements de crédit ou des renseignements financiers et autres connexes à des agences d'évaluation du crédit, qui pourraient les partager avec d'autres personnes. Si des renseignements sont utilisés ou partagés dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, ils seront assujettis aux lois de ce territoire et pourraient être communiqués conformément à celles-ci.

Nous pourrions également utiliser ces renseignements et les partager avec les membres de notre groupe afin de : xiv) gérer nos risques et activités et ceux des membres de notre groupe; xv) nous conformer à des demandes de renseignements valides provenant d'autorités de réglementation ou d'autres entités qui ont le droit de présenter de telles demandes et xvi) faire connaître aux membres de notre groupe les choix du client aux termes de l'article « **Autres utilisations** » ci-après dans le simple but de satisfaire aux choix du client.

Si nous avons le numéro d'assurance sociale du client, nous pourrions l'utiliser à des fins fiscales et le communiquer aux agences gouvernementales appropriées, et nous pourrions également le partager avec d'autres agences d'évaluation du crédit aux fins d'identification.

c) Autres utilisations

Tous les renseignements que nous avons recueillis et qui nous ont été fournis pourraient également être utilisés et communiqués aux fins suivantes :

- i) faire la promotion du compte d'urgence ou des autres produits et services qui pourraient être d'intérêt;
- ii) si cela n'est pas interdit par la loi, recommander le client aux membres de notre groupe et permettre aux membres de notre groupe de faire la promotion d'autres produits et services qui pourraient être d'intérêt;
- iii) si le client fait affaire avec des membres de notre groupe, nous et les membres de notre groupe pourrions, si cela n'est pas interdit par la loi, regrouper tous les renseignements que nous avons au sujet du client avec ceux des membres de notre groupe afin de gérer nos activités et celles des membres de notre groupe, ainsi que les relations avec nous et les membres de notre groupe. Le client reconnaît que, par suite de la communication de ces renseignements, nous et les membres de notre groupe pourrions nous tenir informés mutuellement du compte d'urgence ou des autres produits et services fournis.

Aux fins décrites aux alinéas i) et ii) ci-dessus, nous et les membres de notre groupe pourrions communiquer avec le client de différentes façons, notamment par courriel, téléphone, ordinateur ou un autre mode de communication électronique, en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies.

Le client pourrait nous demander de ne pas partager ni utiliser les renseignements pour aucune de ces « autres utilisations » en communiquant avec nous, et nous ne refuserons pas de lui fournir du crédit ou d'autres services uniquement pour cette raison.

d) Activité en ligne

Des renseignements au sujet de l'activité en ligne peuvent également être recueillis sur des sites Web publics et sécurisés qui nous appartiennent ou que nous exploitons ou qui sont exploités pour notre compte ou le compte des membres de notre groupe, ou dans le cadre de toute publicité hébergée sur les sites Web d'autres personnes, à l'aide de témoins et d'autres technologies de suivi, et utilisés avec d'autres renseignements au sujet du client pour évaluer l'efficacité de promotions en ligne, recueillir des données au sujet de la fonctionnalité du site Web, comprendre les intérêts et besoins du client, fournir une expérience en ligne personnalisée et communiquer au client des renseignements au sujet du compte d'urgence ou d'autres produits et services. Le client peut nous demander de ne pas recueillir ou utiliser

ces renseignements aux fins de personnalisation en ligne, comme il est décrit dans le présent article, en communiquant avec nous de la manière indiquée à l'article intitulé « **Communiquer avec nous** » ci-après.

e) Droit d'accès aux renseignements

Le client peut obtenir accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet à tout moment, y compris pour en vérifier le contenu et l'exactitude et les faire modifier au besoin, sauf dans la mesure où un tel accès peut être restreint, comme la loi le permet ou l'exige. Pour demander l'accès aux renseignements personnels ou pour demander que ses renseignements ne soient pas utilisés de la manière indiquée au paragraphe c) ou d) ci-dessus, le client peut communiquer avec sa succursale principale ou nous appeler au numéro sans frais **1 800 ROYAL® 1-1 (1 800 769-2511)**. On peut obtenir plus d'informations au sujet des politiques en matière de protection des renseignements personnels en demandant un exemplaire du dépliant intitulé « **Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels** », en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en visitant notre site Web à www.rbc.com/rensperssecurite/ca/.

VII. COMMUNIQUER AVEC NOUS

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 769-2520.

Nous pouvons communiquer avec vous en utilisant les renseignements que nous détenons à votre sujet.

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes financé par le gouvernement du Canada

**Informations importantes sur les frais et le taux d'intérêt du
Compte de marge de crédit RBC® pour la petite entreprise
(le « compte de marge de crédit »)**

Applicables jusqu'au 31 mars 2021

Frais annuels	0 \$
Taux d'intérêt annuel	0 %
Opérations en devises	Les opérations en devises sont converties en dollars canadiens au plus tard à la date où nous inscrivons l'opération dans votre compte, en appliquant le taux de référence que la Banque Royale du Canada paie à la date de conversion, majoré de 2,5 % .
Autres frais	<u>Frais pour avance de fonds :</u> Il n'y a pas de frais pour i) une avance de fonds ou ii) un retrait en espèces obtenu à l'un de nos GAB au Canada. <u>Frais pour paiement refusé :</u> 45 \$ pour un paiement au compte de marge de crédit qui est retourné ou refusé peu importe la raison. <u>Copies supplémentaires :</u> 5 \$ pour une copie supplémentaire du relevé du compte de marge de crédit. 1,50 \$ pour chaque mise à jour du relevé du compte de marge de crédit à un GAB ou à une succursale. 2 \$ pour un reçu d'opération qui ne se rapporte pas au relevé du compte de marge de crédit en cours.



Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes financé par le gouvernement du Canada

PARTIE 1 : Convention de compte de marge de crédit RBC® pour la petite entreprise

*La présente convention de compte de marge de crédit RBC pour la petite entreprise (la « **convention** ») s'applique à la première phase des mesures annoncées par le gouvernement du Canada pour aider les organisations à subvenir à leurs besoins les plus urgents. **Elle est valable jusqu'au 31 mars 2021.***

*La convention s'applique à la marge de crédit de 40 000 \$ CA financée par le gouvernement du Canada, qui cessera d'être renouvelable le 31 mars 2021. Jusqu'au 31 mars 2021, la marge de crédit de 40 000 \$ CA sera financée par l'intermédiaire du compte de marge de crédit RBC pour la petite entreprise (le « **compte** »), qui sera facilement accessible sur le site internet sécurisé « Banque en direct à l'entreprise » de RBC. **Après le 31 mars 2021, aucune nouvelle avance ne pourra être effectuée sur le compte.** Le 1er avril 2021, le solde impayé du compte au 31 mars 2021 sera automatiquement converti en un prêt à terme non renouvelable (un « **prêt à terme non renouvelable** »). Pour des précisions à ce sujet, veuillez lire la Partie 2 - Dispositions relatives au prêt à terme non renouvelable, présentée à la suite de la présente convention.*

La présente convention énonce les conditions auxquelles chaque propriétaire peut utiliser le compte (selon la définition de ces expressions indiquée ci-après).

IMPORTANT : Lisez attentivement la présente convention, car elle explique vos droits et vos obligations.

1. Définitions :

Voici les définitions de certains des termes utilisés dans la présente convention. Ces termes sont au singulier, mais les définitions s'appliquent également à leur forme au pluriel.

« **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Banque Royale du Canada et les sociétés membres du Groupe RBC;

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le demandeur et chaque propriétaire ou toute autre personne qui est autorisée à agir et à prendre des décisions financières pour le compte du demandeur; « **avance de fonds** » désigne une avance de fonds qui est prélevée sur le compte d'une façon admissible, y compris, mais sans s'y limiter, au moyen d'un retrait en espèces à partir du compte, d'un transfert d'argent du compte à un autre compte bancaire de RBC, d'un paiement de factures à partir du compte (autre qu'un paiement préautorisé établi auprès d'un commerçant) ou d'un achat de biens ou de services, le cas échéant;

« **compte** » désigne le compte de marge de crédit RBC pour la petite entreprise;

« **convention** » désigne la présente convention;

« **date d'échéance du paiement** » désigne la date indiquée dans la case prévue à cet effet sur le relevé de compte;

« **date du relevé** » désigne le dernier jour de la période du relevé de compte pour laquelle un relevé de compte est produit;

« **demandeur** » désigne l'entreprise ou l'organisation mentionnée dans le formulaire d'inscription pour le compte;

« **dette** » désigne, à quelque date que ce soit, le montant total qui nous est dû aux termes de la présente convention. La dette comprend tous les montants prélevés sur le compte, y compris, mais sans s'y limiter, les avances de fonds et les frais;

« **documents de compte** » désigne tout document relatif à un compte que nous pouvons vous envoyer de temps à autre, y compris, mais sans s’y limiter, des changements à la convention ou aux prix, un encart joint à un relevé de compte sur papier ou des renseignements fournis sur un relevé de compte, des renseignements légaux et réglementaires que nous devons vous envoyer en vertu de la loi ou, avec votre consentement, une offre de marketing ;

« **frais** » désigne les frais qui s’appliquent au compte. Les frais sont indiqués dans la présente convention et peuvent également l’être dans d’autres documents de compte que nous pouvons vous envoyer à l’occasion ;

« **GAB** » désigne un guichet automatique;

« **limite de crédit du compte** » désigne la dette maximum pouvant être impayée sur un compte;

« **nouveau solde** » désigne la somme indiquée dans la case prévue à cet effet sur un relevé de compte. Le nouveau solde comprend toutes les dettes contractées jusqu’à la date du relevé;

« **paiement minimum** » désigne la somme indiquée dans la case prévue à cet effet sur un relevé de compte ;

« **propriétaire** » désigne toute personne qui possède une entreprise individuelle ou qui a investi dans une entreprise/organisation à titre d’associé, d’actionnaire, de membre, de commanditaire ou de propriétaire réel;

« **relevé de compte** » désigne le relevé de compte écrit mensuel relatif au compte;

« **signataire autorisé** » désigne une personne (qui peut ou non être un propriétaire), nommée de la façon dont nous exigeons qu’elle le soit, qui est autorisée à agir et à prendre des décisions financières au nom du demandeur et des propriétaires;

« **taux d’intérêt sur les avances de fonds** » désigne le taux d’intérêt annuel applicable aux avances de fonds sur un compte. Le taux d’intérêt sur les avances de fonds est indiqué sur le relevé de compte;

« **voie électronique** » désigne tout mode de communication accepté par nous à l’occasion, y compris, mais sans s’y limiter, l’ordinateur, les tablettes, le téléphone, le cellulaire, le téléphone intelligent, Internet, le courriel, l’assistant numérique personnel, le télécopieur ou tout autre mode de télécommunication ou de transmission électronique.

2. Conditions générales :

La présente convention s’applique au compte. Vous acceptez l’ensemble des modalités et conditions formulées dans la présente convention ainsi que les modalités et conditions de toute convention modifiée ou de remplacement visant le compte. Vous devez remettre à chaque propriétaire un exemplaire de la présente convention, y compris toute modification apportée à celle-ci.

Dès que le compte est utilisé, cela signifie que chaque propriétaire a reçu et lu la présente convention et convient de l’ensemble de ses modalités et les accepte.

Vous confirmez que tous les renseignements qui nous ont été fournis au sujet de la propriété, du contrôle et de la structure du demandeur sont véridiques, complets et exacts à tous les égards.

Sur demande de notre part, vous vous engagez à nous fournir sans tarder des renseignements à jour sur votre solvabilité et votre situation financière.

Les titres des rubriques et des sous-rubriques de la présente convention ne visent qu’à en faciliter la lecture. Elles ne font pas partie de la convention elle-même.

3. Ouverture de compte

À votre demande et sous réserve de notre approbation, nous ouvrirons un compte.

4. Utilisation du compte :

Le compte ne peut être utilisé que par vous.

Vous ne devez pas utiliser le compte pour toute fin illégale, illicite ou inappropriée.

Nous pouvons décider, à notre gré, de refuser d'autoriser certains types d'opérations.

Vous ne devez pas faire d'avances de fonds sur le compte après le 31 mars 2021.

Si une avance de fonds est effectuée sur le compte ou qu'une somme est imputée au compte après le 31 mars 2021 ou après la résiliation de la présente convention, vous êtes toujours responsable de la dette et vous êtes tenu de la régler.

5. Limite de crédit du compte

La limite de crédit du compte a été établie à 40 000 \$. Nous ne permettrons pas que la dette excède la limite de crédit du compte.

6. Révocation ou suspension de l'utilisation

Le demandeur peut nous demander de fermer le compte en tout temps en nous remettant un avis à cet effet. Sauf indication contraire dans la présente convention, vous serez responsable envers nous de toute dette résultant de l'utilisation du compte entre le moment où nous recevons l'avis et celui où le compte est fermé.

Nous pouvons à tout moment révoquer ou suspendre votre droit d'utiliser le compte, sans préavis.

7. Responsabilité à l'égard de la dette :

Sauf indication contraire dans la présente convention, vous comprenez et reconnaissez que si, pour quelque raison que ce soit, le compte est fermé avant le 31 mars 2021, ce qui suit s'appliquera :

- i) si le demandeur est une entreprise individuelle, vous serez responsable :
- ii) si le demandeur est une société de personnes, chaque propriétaire sera conjointement et solidairement responsable; ou
- iii) pour toutes les autres organisations, le demandeur sera responsable;

de toute dette portée au compte, quelle que ce soit la manière dont elle a été contractée et de tout ce que vous avez convenu avec nous dans la présente convention.

En ce qui concerne les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, un propriétaire demeurera responsable de la dette tant qu'il sera un propriétaire. S'il y a un changement dans la propriété ou la structure du demandeur, y compris, mais sans s'y limiter, si un propriétaire cesse d'être un propriétaire, il vous incombe de nous en aviser.

Nous pouvons affecter toutes les sommes que le demandeur ou un propriétaire (s'il y a lieu) garde en dépôt chez nous ou auprès d'une société membre de notre groupe au remboursement de toute dette que vous avez envers nous. Nous pouvons affecter les sommes gardées en dépôt au remboursement de toute dette envers nous, sans devoir en aviser quiconque d'entre vous.

8. Paiements :

Vous n'êtes pas tenu d'effectuer des paiements sur le compte avant le 31 mars 2021, mais des paiements peuvent être effectués sur le compte en tout temps.

Les paiements peuvent être effectués par la poste, à l'une de nos succursales, à un GAB qui traite ces paiements, au moyen de nos services bancaires par téléphone, mobiles ou en ligne ou dans d'autres institutions financières qui acceptent ces paiements, en enregistrant le compte pour le paiement de factures.

Il se peut qu'il faille plusieurs jours pour que nous recevions les paiements qui nous sont envoyés par la poste ou qui sont effectués par l'intermédiaire d'autres institutions financières, d'un GAB ou des services bancaires en ligne. Un paiement n'est pas porté au crédit du compte et la limite de crédit du compte qui est disponible n'est pas rajustée automatiquement tant que nous n'avons pas traité le paiement. Selon la façon dont le paiement est effectué, il se peut qu'il faille plusieurs jours pour rajuster la limite de crédit du compte qui est disponible. Pour s'assurer qu'un paiement est porté au crédit d'un compte et que la limite de crédit du compte qui est disponible est rajustée automatiquement le même jour ouvrable, le paiement doit être effectué avant 18 h (heure locale), ce jour ouvrable, à l'une de nos succursales ou à l'un de nos GAB au Canada, ou au moyen de nos services bancaires par téléphone, mobiles ou en ligne.

Vous n'êtes pas autorisé à effectuer un paiement supérieur à la limite de crédit du compte, à moins qu'au moment du paiement, le montant de la dette dépasse la limite de crédit du compte. Si vous effectuez un paiement excédant la limite de crédit du compte, aucun intérêt ne sera payé sur le solde positif. Tout solde positif n'est pas considéré comme un compte de dépôt aux fins de l'assurance accordée par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Si un paiement que vous avez effectué sur le compte n'est pas honoré, ou si nous devons vous le renvoyer parce qu'il ne peut pas être traité, des frais de « paiement refusé » seront facturés et les privilèges rattachés au compte pourraient être révoqués ou suspendus.

9. Taux d'intérêt et frais annuels :

Jusqu'au 31 mars 2021, le taux d'intérêt sur les avances de fonds effectuées sur le compte a été établi à 0 %.

Aucuns frais annuels ne s'appliquent à l'égard du compte.

10. Autres frais :

Frais pour avance de fonds :

Il n'y a pas de frais pour une avance de fonds ou un retrait en espèces obtenu à l'un de nos GAB au Canada.

Frais pour paiement refusé :

Si un paiement est retourné ou refusé, peu importe la raison, des frais de 45,00 \$ seront imputés au compte à la date à laquelle la contrepassation du paiement est inscrite. Ces frais s'ajoutent aux autres frais pour provision insuffisante imputés par votre institution financière.

Frais pour des copies supplémentaires du relevé de compte :

Des frais de 5,00 \$ seront imputés pour chaque copie supplémentaire d'un relevé de compte. Des frais de 1,50 \$ seront imputés pour chaque mise à jour du relevé de compte obtenue dans une de nos succursales au Canada ou par l'entremise d'un GAB qui permet d'obtenir des mises à jour du relevé de compte.

Frais de copie de reçu d'opération :

Aucuns frais ne seront imputés pour une copie d'un reçu d'opération ayant trait à une opération inscrite sur le relevé de compte courant. Sinon, des frais de 2,00 \$ pour chaque copie seront imputés à chaque fois que la situation se produira.

Vous devez payer tous les frais applicables. Les frais sont imputés dans les trois (3) jours ouvrables après le moment

où l'opération est inscrite. Les frais peuvent changer et s'ils changent, nous vous avertirons à l'avance.

11. Opérations de change :

On calcule le taux de change à six décimales indiqué sur votre relevé de compte en divisant le montant en dollars canadiens (\$ CA) converti, arrondi au cent le plus près, par le montant en devises de l'opération. Il pourrait différer du taux de référence initial en raison de cet arrondissement. On établit le montant en \$ CA porté à votre compte en appliquant une majoration de 2,5 % au taux de référence. Certaines opérations de change sont converties directement en \$ CA, tandis que d'autres peuvent d'abord être converties en \$ US, puis en \$ CA. Dans l'un ou l'autre des cas, le taux de référence correspondra au taux de change réel appliqué au moment de la conversion ; il est en général fixé quotidiennement. On peut obtenir le taux de référence initial au moment où une opération a été convertie en allant à usa.visa.com/support/consumer/travel-support/exchange-rate-calculator.html. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous appeler sans frais au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512).

12. Relevé de compte, vérification et différends :

Chaque mois, nous ferons parvenir un relevé de compte. Nous n'enverrons pas de relevé de compte s'il n'y a pas eu d'activité dans le compte pendant un mois donné et s'il n'y a pas de dette à payer. Nous préparons les relevés de compte environ à la même date chaque mois. À moins que vous ayez choisi de recevoir une copie papier des relevés de compte, vous recevrez votre relevé de compte et les documents de compte par voie électronique. Si la date à laquelle nous préparons normalement le relevé de compte coïncide avec une date où nous ne traitons pas les relevés (s'il s'agit d'un jour férié ou du week-end, par exemple), nous préparerons le relevé de compte le jour de traitement suivant.

Chaque mois, vous devrez veiller à examiner sans tarder le relevé de compte et chaque opération, et tous les frais qui y figurent. Vous aurez trente (30) jours à compter de la date du relevé de compte pour nous informer par écrit des erreurs ou omissions sur le relevé, ou de toute objection à l'égard de celui-ci, d'une écriture ou d'un solde qui y figure.

Si vous ne nous avisez pas dans le délai prescrit, nous sommes autorisés à considérer le relevé de compte, de même que toute écriture et tout solde y figurant comme étant complet, exact et vous liant, et nous serons libérés de toutes les réclamations que vous pourriez avoir à cet égard.

Nous pouvons utiliser une copie numérisée, un microfilm ou une reproduction électronique ou autre, d'un bordereau d'avance de fonds ou de tout autre document attestant une dette pour établir votre responsabilité à l'égard de cette dette. Sur demande, nous fournirons dans un délai raisonnable un microfilm ou une autre reproduction électronique d'un bordereau d'avance de fonds ou de tout autre document attestant la dette. Les dossiers numériques et les microfilms sont valides pour déterminer l'exactitude de nos dossiers.

13. Transfert de droits :

Nous pouvons à tout moment vendre, transférer ou céder la totalité ou une partie de nos droits aux termes de la présente convention. Le cas échéant, nous pouvons communiquer tout renseignement sur le compte aux acheteurs, aux destinataires du transfert ou aux cessionnaires éventuels. Dans cette éventualité, nous veillerons à ce que ces derniers s'engagent à respecter vos droits en matière de protection des renseignements personnels de la même manière que nous le faisons.

14. Communication électronique :

Vous reconnaissez et convenez que nous pouvons fournir les relevés de compte, la présente convention ou d'autres documents de compte par voie électronique. Tout document qui est envoyé par voie électronique sera considéré comme un document « écrit » ayant été signé et livré par nous, comme s'il s'agissait d'un document original. Nous pouvons nous fier à tout document reçu par voie électronique de vous, d'un propriétaire ou d'un signataire autorisé, selon le cas, ou qui semble avoir été reçu de l'un d'entre vous, et le considérer comme un document dûment autorisé et vous liant, comme s'il s'agissait d'un document original. Pour pouvoir communiquer avec nous par voie électronique, vous convenez de vous conformer à certains protocoles de sécurité que nous pouvons établir de temps à autre et de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à tout relevé de compte et à tout autre document échangé par voie électronique.

15. Modification de la présente convention :

Nous pouvons changer périodiquement les frais applicables au compte. Sauf indication contraire dans la présente convention, nous pouvons également modifier la présente convention à tout moment. Le cas échéant, vous recevrez un préavis d'au moins trente (30) jours pour chaque modification. Nous vous informerons de toute modification au moyen de l'une ou de plusieurs des façons suivantes : en vous envoyant un avis (écrit ou par voie électronique) ; en ajoutant un avis à votre relevé de compte; ou en affichant un avis dans toutes nos succursales, dans nos GAB ou sur notre site Web. Si nous vous envoyons un avis écrit, nous l'enversons à la dernière adresse du demandeur qui figure dans nos dossiers. Si le compte est utilisé ou si une dette demeure impayée après la date de prise d'effet de la modification, nous considérerons que vous avez accepté la modification apportée à la convention. Les avantages et les services que nous vous fournissons sont assujettis à des conditions que nous pouvons modifier de temps à autre, sans vous en aviser.

16. Modification de notre responsabilité

Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des dommages (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs) qui pourraient se produire si, pour quelque raison que ce soit, vous ne pouvez pas avoir accès au compte.

17. Résiliation :

- a) Nous ou l'un d'entre vous pouvons résilier la présente convention à n'importe quel moment, au moyen d'un préavis écrit de résiliation à l'autre partie. Vous devez envoyer votre préavis à l'adresse figurant sur votre dernier relevé de compte.
- b) La survenance de l'un ou l'autre des événements suivants aura pour effet de vous mettre en défaut. Nous pouvons résilier la présente convention immédiatement et sans vous donner d'avis si :
 - i) l'un d'entre vous devient insolvable ou fait faillite;
 - ii) quelqu'un dépose une requête de mise en faillite contre l'un d'entre vous;
 - iii) l'un d'entre vous fait une cession de biens non autorisée au profit de vos créanciers;
 - iv) des procédures sont engagées par l'un d'entre vous ou un tiers pour la dissolution ou la liquidation de vos activités;
 - v) tout autre type de procédure en matière d'insolvabilité touchant votre actif est intenté par vous ou un tiers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou autrement;
 - vi) le demandeur cesse ses activités ou émet un avis officiel exprimant son intention de cesser ses activités ou organise ou convient d'organiser une vente en gros de son actif sans se conformer aux lois applicables, ou si l'un d'entre vous commet un acte de faillite;
 - vii) vous ne remboursez pas une dette ou n'exécutez pas quelque autre obligation aux termes de la présente convention;
 - viii) l'un d'entre vous fait une déclaration fausse à nous, ou au gouvernement du Canada ou à l'un de ses mandataires, y compris l'Agence du revenu du Canada ou Exportation et développement Canada, à un égard important au moment où la déclaration est faite;
 - ix) le gouvernement du Canada ou l'un de ses mandataires en arrive à la conclusion que vous n'avez pas satisfait à tous les critères d'admissibilité pour le compte d'urgence au moment de votre inscription;

- c) il y a eu, à notre avis, un changement défavorable important dans la situation financière de l'un d'entre vous. Si la présente convention est résiliée, vous devez rembourser immédiatement la totalité de la dette.
- d) Si vous négligez de vous conformer à vos obligations envers nous aux termes de la présente convention, vous serez redevables envers nous :
 - i) de tous les frais et dépenses que nous engageons pour les services d'une agence de recouvrement pour recouvrer la dette ou tenter de le faire;
 - ii) de tous les frais judiciaires et autres honoraires d'avocats et frais juridiques raisonnables (selon la relation avocat-client) que nous engageons dans le cadre de procédures judiciaires pour recouvrer toute dette.

18. Lois applicables :

La présente convention est régie par les lois de la province ou du territoire de résidence du demandeur (ou par les lois de la province d'Ontario, si le demandeur réside à l'extérieur du Canada) et par les lois applicables du Canada, et doit être interprétée conformément à celles-ci. En cas de différend, vous reconnaissez la compétence des tribunaux de la province ou du territoire de résidence du demandeur (ou des tribunaux de la province d'Ontario si le demandeur réside à l'extérieur du Canada).

19. Intégralité de la convention, etc. :

La présente convention constitue l'entente intégrale intervenue entre vous et nous relativement au compte et aux questions connexes. Tout défaut de votre part d'exercer tout droit aux termes de la présente convention, ou tout retard de notre part à le faire, ne constituera pas une renonciation à ce droit. Par ailleurs, l'exercice, même partiel, par nous de tout droit aux termes de la présente convention ne nous empêchera pas d'exercer ultérieurement ce droit ou tout autre droit aux termes de la présente convention.

20. Incessibilité :

Ni le demandeur, ni un propriétaire, ni un signataire autorisé n'ont le droit de céder ou de transférer la présente convention ou le compte à une autre personne. S'il y a cession ou transfert, la présente convention sera résiliée, à moins que nous n'indiquions, par écrit, qu'elle n'est pas résiliée.

21. Langue de votre choix :

Lorsque vous avez demandé un compte, vous nous avez indiqué de communiquer avec vous en français ou en anglais. Nous respecterons votre choix dans toute la correspondance que nous vous adresserons. Si vous souhaitez recevoir un exemplaire de la présente convention dans l'autre langue, ou si vous préférez traiter avec nous dans cette autre langue, veuillez nous l'indiquer.

22. Comment nous joindre :

Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions au sujet du compte, veuillez nous appeler, sans frais, au 1 800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512) pendant nos heures d'ouverture habituelles.

23. Accès supplémentaire au compte :

Nous vous autorisons et nous autorisons toute personne détentrice d'une carte-client d'affaires ou d'un numéro d'identification d'entreprise (NIE) émis par nous au nom du demandeur à obtenir des avances de fonds du compte, à virer et à déposer des fonds au crédit du compte et à obtenir des renseignements sur le compte et sur les opérations passées au compte, en utilisant cette carte-client d'affaires ou ce NIE conformément aux dispositions des conventions régissant l'utilisation de cette carte-client d'affaires ou de ce NIE.

PARTIE 2 : Dispositions relatives au prêt à terme non renouvelable

*Les présentes modalités s'appliquent à la seconde phase du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, financé par le gouvernement du Canada (le « **programme** »), à compter du 1er avril 2021 (la « **date de début du prêt à terme** ») et à la totalité de la dette impayée à la date de début du prêt à terme.*

1. Définitions

Toutes les définitions énoncées dans la partie 1 s'appliquent à la présente partie 2. De plus :

« **date d'échéance** » s'entend du 31 décembre 2025.

« **date de paiement des intérêts** » s'entend du dernier jour du mois où nous sommes ouverts à Toronto, en Ontario;

« **taux d'intérêt** » s'entend de cinq pour cent (5 %) par année;

2. Conversion

Comme il est indiqué sur la première page de la partie 1 de la présente convention, il est entendu que, le 1er avril 2021, la totalité de la dette impayée aux termes de la marge de crédit pour la petite entreprise en date du 31 mars 2021 (ci-après appelée la « **dette à terme** ») sera automatiquement convertie en un prêt à terme non renouvelable et sera régie par les conditions énoncées dans la présente partie 2, et qu'aucune autre avance ne sera permise aux termes de la marge de crédit pour la petite entreprise mise à votre disposition suivant la partie 1 de la présente convention.

3. Remboursement

- a) Vous pouvez rembourser la dette à terme à tout moment avant la date d'échéance, sans nous donner de préavis ni payer de pénalité.
- b) Vous pouvez être admissible à une exonération de remboursement basée sur le plus élevé des montants prélevés sur votre compte à n'importe quel moment entre la date d'ouverture de votre compte et le 31 mars, 2021 (le « **plus élevé des montants prélevés** »). L'exonération de remboursement de 25% du plus élevé des montants prélevés s'appliquera si vous avez remboursé 75% du plus élevé des montants prélevés au plus tard le 31 décembre 2022 (le « **crédit pour paiement anticipé** »).
- c) Si vous ne remboursez pas 75 % du plus élevé des montants prélevés au plus tard le 31 décembre 2022, le crédit pour paiement anticipé ne s'appliquera pas. S'il n'y a aucun cas de défaut avant la date d'échéance, vous devrez payer à la date d'échéance la totalité de la dette à terme et des intérêts courus mais impayés sur celle-ci.
- d) À compter du 1^{er} janvier 2023, nous affecterons tout paiement reçu d'abord au paiement des intérêts exigibles, puis le solde, le cas échéant, sera affecté à la réduction de la dette à terme impayée.

4. Intérêts

À compter de la date de début du prêt à terme et jusqu'au 31 décembre 2022, la dette à terme ne portera pas intérêt.

- a) À compter du 1^{er} janvier 2023, le demandeur devra payer les intérêts sur la dette à terme au taux d'intérêt, calculés et payables mensuellement à chaque date de paiement des intérêts, avant et après échéance, défaut et jugement, le même taux s'appliquant aux intérêts sur les intérêts en souffrance. Nous affecterons au paiement des intérêts tout solde créditeur figurant dans le compte courant de l'entreprise du demandeur, et s'il n'y a pas suffisamment de fonds, le demandeur

devra approvisionner ce compte pour payer les intérêts.

- b) Information suivant la *Loi sur l'intérêt* : Les taux d'intérêt annuels auxquels correspondent les taux calculés conformément à la partie 2 de la présente convention sont les taux ainsi calculés, multipliés par le nombre de jours réels écoulés dans l'année civile, divisés par 365.
- c) Intérêts. Les intérêts ne dépasseront en aucun cas les plafonds autorisés par la loi.
- d) Information suivant la *Loi sur l'intérêt* : Les taux d'intérêt annuels auxquels correspondent les taux calculés conformément aux présentes conditions standards sont les taux ainsi calculés, multipliés par le nombre de jours réels écoulés dans l'année civile, divisés par 365.

5. Compensation

Vous nous autorisez (mais nous n'y sommes pas tenus), à tout moment après un cas de défaut et sans préavis, à affecter tout solde créditeur (qu'il soit ou non exigible à ce moment) dont l'un d'entre vous est alors véritablement propriétaire, à tout compte (peu importe la monnaie) de toute succursale ou de toute agence de la Banque Royale du Canada, au règlement de la dette à terme.

6. Cas de défaut

Si l'un ou l'autre des événements suivants (un « **cas de défaut** ») se produit et persiste :

- a) le demandeur ne verse pas un paiement de capital ou d'intérêt lorsqu'il est exigible aux termes de la présente partie 2;
- b) le demandeur ne respecte pas une autre disposition de la présente partie 2;
- c) le demandeur est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou est déclaré failli ou insolvable ou admet être en faillite ou insolvable;
- d) le décès du demandeur, s'il est une personne physique, alors, nous pouvons, en donnant un avis écrit au demandeur, exiger le remboursement immédiat du solde impayé de la dette à terme et pouvons, sans autre forme d'avis, affecter les sommes au crédit du demandeur au remboursement de la dette à terme et des autres obligations du demandeur aux termes de la présente convention;
- e) l'un d'entre vous fait une déclaration fausse à nous, ou au gouvernement du Canada ou à l'un de ses mandataires, y compris l'Agence du revenu du Canada ou Exportation et développement Canada, à un égard important au moment où la déclaration est faite;
- f) le gouvernement du Canada ou l'un de ses mandataires en arrive à la conclusion que vous n'avez pas satisfait à tous les critères d'admissibilité pour le compte d'urgence au moment de votre inscription.

7. Frais

Le demandeur doit payer tous les frais et honoraires juridiques (sur la base avocat-client ou, le cas échéant, les frais extrajudiciaires) engagés par nous relativement à l'exécution de nos droits contre le demandeur. Ces frais peuvent comprendre (sans limitation) les frais liés aux modifications, aux évaluations, aux inspections, aux études environnementales, aux inscriptions, aux recherches, aux quittances et aux mesures prises dans le cadre de la préservation de nos droits aux termes de la présente convention.

8. Preuve de la dette à terme

Nous conserverons des dossiers indiquant la dette à terme, ainsi que tous les intérêts courus et les sommes que le demandeur nous a remboursées. En l'absence d'erreur manifeste, ces dossiers

constitueront une preuve concluante de la dette à terme que le demandeur nous doit à tout moment. Nous pouvons utiliser un microfilm ou une reproduction, électronique ou autre, de toute opération ou de tout document attestant la dette à terme aux fins d'établir la responsabilité du demandeur relativement à celle-ci.

9. Intégralité de l'entente

Les présentes dispositions constituent une entente distincte des autres ententes qui existent ou peuvent exister entre le demandeur et nous à l'égard des autres prêts ou facilités dont le demandeur dispose auprès de nous, et s'ajoutent à de telles ententes.

10. Dissociabilité

L'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une des présentes dispositions n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire d'une autre disposition, et la disposition invalide est réputée être dissociable.

11. Lois applicables et compétence

Les présentes dispositions ont été stipulées conformément aux lois de la province de résidence du demandeur et aux lois applicables dans cette province, et sont régies par ces lois. Vous vous en remettez irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de cette province et reconnaissez leur compétence et consentez irrévocablement à être lié par un jugement d'un tel tribunal.

12. Documents et transmission électroniques

Nous avons le droit de nous fier sur une entente, un document ou un instrument en format numérique, quel qu'il soit, que vous nous fournissez comme s'il s'agissait d'un document rédigé et signé sur format papier. Nous avons de plus le droit de tenir pour acquis que toute communication que nous recevons de vous par transmission électronique y compris, sans limitation, par courriel, par le site Web de la Banque Royale du Canada ou par télécopieur, constitue une communication fiable provenant de vous.

13. Imagerie numérique

Vous acceptez que, à tout moment et au besoin, nous convertissions les dossiers papier des présentes dispositions et de tout autre document que nous recevons (individuellement, un « **dossier papier** ») en images numériques (individuellement, une « **image numérique** ») dans le cadre de nos pratiques commerciales habituelles, et acceptez que chaque image numérique soit considérée comme une copie du dossier papier, qu'elle fasse autorité, qu'elle vous lie et qu'elle soit admissible dans toute procédure juridique, administrative ou autre comme preuve concluante du contenu du document, de la même façon que s'il s'agissait d'un dossier papier original.

® / ™ Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada.

‡ Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leur propriétaire respectif.